

## **SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA**

OTTAWA, 11/6/99. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS TO BE HEARD NEXT WEEK STARTING MONDAY, JUNE 14, 1999.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR**

OTTAWA, 11/6/99. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS LA SEMAINE PROCHAINE À COMPTER DU LUNDI 14 JUIN 1999.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

DATE OF HEARING /  
DATE D'AUDITION

NAME AND CASE NUMBER /  
NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO

14/06/99

*Shell Canada Limited v. Her Majesty the Queen* (F.C.A.)(26596)

16/06/99

*Her Majesty the Queen v. G.W.* (Crim.)(Nfld.)(26705)

17/06/99

*Guarantee Company of North America v. Gordon Capital Corporation, et al.*  
(Ont.)(26654)

### **NOTE:**

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

26596 SHELL CANADA LIMITED v. HER MAJESTY THE QUEEN

**Taxation - Statutes - Business tax - *Income Tax Act*, s. 20(1)(c) (interest deduction) - Statutory interpretation - Interest - Whether the Appellant's interest payments qualified for a deduction from income pursuant to s. 20(1)(c) of the *Income Tax Act* - Whether the Federal Court of Appeal erred in considering the "economic realities of the taxpayer's situation" rather than the strict legal form of the taxpayer's arrangements - Whether the definition of "interest" at common law should be expanded to include other collateral costs and benefits to the taxpayer arising from a borrowing - Whether the Minister is entitled to ignore or recharacterize *bona fide* legal relationships and impose tax on the basis of alleged "economic effect" in the absence of specific statutory authority to do so - Whether the gain created by the agreements entered into by the Appellant was ordinary business income or a capital gain.**

In 1988, the Appellant needed new United States dollar financing. To secure this financing, the Appellant entered into two contracts. First, it entered into a contract ("Borrowing Contract") with three lenders pursuant to which it borrowed \$150 million New Zealand dollars for a five-year term at the market rate of 15.4%. Second, it entered into another contract ("Purchase Contract") with another party, pursuant to which it used the New Zealand dollars to purchase \$100 million U.S. dollars at the market price at the interest rate of 9.1%. Under the Borrowing Contract, the Appellant was obligated to make ten semi-annual interest payments of \$11.5 million (N.Z.). At the end of five years, it was required to return the principal of \$150 million (N.Z.).

The Appellant ensured a source for the New Zealand dollars it would need to pay the lenders by arranging to buy these dollars under the Purchase Contract. Under the Purchase Contract, the Appellant agreed to purchase \$11.5 million (N.Z.) on ten dates, coinciding with the days the interest payments under the Borrowing Contract fell due. The Appellant also agreed to purchase \$150 million (N.Z.) for \$79 million (U.S.) on the day the principal was due under the Borrowing Contract. Since the New Zealand dollar was weaker, the Appellant realized a gain of approximately \$21 million (U.S.) when it repaid the loan in 1993.

In computing its income for tax purposes, the Appellant deducted the interest it had paid the lenders pursuant to s. 20(1)(c)(i) of the *Income Tax Act*. The Minister reassessed the Appellant and disallowed a portion of the deduction. The Minister also treated the \$21 million (U.S.) gain as income rather than a capital gain.

The Appellant's appeal to the Tax Court of Canada was allowed, but this was reversed by the Federal Court of Appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 26596

Judgment of the Court of Appeal: February 18, 1998

Counsel: Ron Sirkis, Al Meghji and Gerald Grenon for the Appellant  
Patricia Lee, Harry Erlichman and John Shipley for the Respondent

---

26596 SHELL CANADA LIMITÉE c. SA MAJESTÉ LA REINE

**Impôt — Lois — Taxe d'affaires — *Loi de l'impôt sur le revenu*, al. 20(1)c) (déduction pour frais d'intérêts) — Interprétation des lois — Intérêts — L'appelante a-t-elle droit, en vertu de l'al. 20(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de déduire de son revenu l'intérêt payé? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en prenant en compte «la réalité économique de la situation du contribuable» plutôt que la stricte forme juridique des arrangements pris par ce contribuable? — La définition d'«intérêt» en common law devrait-elle être élargie de manière à ce qu'elle inclue pour le contribuable d'autres coûts et avantages accessoires découlant d'un emprunt? — Le ministre a-t-il le droit, en l'absence d'une disposition légale expresse l'y autorisant, d'écarter ou de qualifier autrement des opérations juridiques légitimes aux fins d'exiger un impôt sur la base de ce qu'il considère être un «effet économique»? — Le gain provenant des ententes conclues par l'appelante est-il un revenu ordinaire tiré d'une entreprise ou un gain en capital?**

En 1998, l'appelante avait besoin d'un nouveau financement en dollars américains. Pour l'obtenir, elle a conclu deux contrats: le premier, un «contrat d'emprunt» avec trois prêteurs, d'une somme de 150 millions de dollars néo-zélandais pour cinq ans au taux du marché de 15,4 %; le deuxième, un «contrat d'achat» avec une autre partie, par lequel elle se portait acquéreur grâce aux dollars néo-zélandais de 100 millions de dollars américains, au prix du marché, dont le taux d'intérêt était de 9,1 %. En vertu du contrat d'emprunt, l'appelante devait faire dix paiements semestriels d'intérêts de 11,5 millions (\$NZ). Au terme des cinq ans, elle devait rembourser le capital de 150 millions de dollars néo-zélandais.

L'appelante s'est assurée qu'elle disposerait des dollars néo-zélandais dont elle aurait besoin pour payer les prêteurs en procédant à l'achat de ces dollars au moyen du contrat d'achat. En vertu de ce contrat, l'appelante a convenu d'acheter 11,5 millions de dollars néo-zélandais à dix dates qui coïncidaient avec les échéances de paiement des intérêts à verser en vertu du contrat d'emprunt. L'appelante a aussi convenu qu'elle achèterait 150 millions de dollars néo-zélandais pour 79 millions de dollars américains le jour prévu par le contrat d'emprunt pour le remboursement du capital. Étant donné la plus faible valeur du dollar néo-zélandais, l'appelante a réalisé un gain d'environ 21 millions de dollars américains lorsqu'elle a remboursé son emprunt en 1993.

Lors du calcul de son revenu aux fins de l'impôt, l'appelante a, en s'appuyant sur le sous-al. 20(1)c(i), déduit les intérêts qu'elle avait payés aux prêteurs. Le ministre a établi une nouvelle cotisation à l'égard de l'appelante et a rejeté une partie de la déduction. Le ministre a aussi considéré la somme de 21 millions de dollars américains comme un revenu plutôt que comme un gain en capital.

La Cour canadienne de l'impôt a accueilli l'appel de l'appelante, mais la Cour d'appel fédérale a infirmé cette décision.

Origine : Cour d'appel fédérale  
N° du greffe : 26596  
Arrêt de la Cour d'appel : 18 février 1998  
Avocats : Ron Sirkis, Al Meghji et Gerald Grenon pour l'appelante  
Patricia Lee, Harry Erlichman et John Shipley pour l'intimée

---

**26705 HER MAJESTY THE QUEEN v. G.W.**

**Criminal law - Procedure - Appeals - Jurisdiction - Court of Appeal - Whether the Court of Appeal has inherent jurisdiction to vary sentence where no appeal from sentence has been sought.**

The Respondent was convicted of several offences arising out of long-term physical and sexual abuse of his wife, and sentenced to four years imprisonment. He appealed his conviction to the Court of Appeal, but did not seek leave to appeal his sentence. The Court of Appeal dismissed the conviction appeal, but ordered that counsel return to present argument on the sentence. The sentencing hearing has been adjourned.

Origin of the case: Newfoundland  
File No.: 26705  
Judgment of the Court of Appeal: May 29, 1998  
Counsel: Wayne Gorman for the Appellant  
William Collins for the Respondent

---

**26705 SA MAJESTÉ LA REINE c. G.W.**

**Droit criminel - Procédure - Appels - Compétence - Cour d'appel - La Cour d'appel a-t-elle la compétence**

**inhérente de modifier une peine lorsque aucun appel de la peine n'a été interjeté?**

L'intimé a été reconnu coupable de différentes infractions découlant de violence physique et sexuelle prolongée contre sa femme, et condamné à quatre ans de prison. Il a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité, mais n'a pas demandé l'autorisation d'en appeler de sa peine. La Cour d'appel a rejeté l'appel formé contre la déclaration de culpabilité, mais a ordonné aux avocats de revenir présenter des arguments sur la peine. L'audience de détermination de la peine a été ajournée.

Origine: Terre-Neuve  
N° du greffe: 26705  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 29 mai 1998  
Avocats: Wayne Gorman pour l'appelante  
William Collins pour l'intimé

---

**26654 THE GUARANTEE COMPANY OF NORTH AMERICA v. GORDON CAPITAL CORPORATION ET AL**

**Commercial law - Contracts - Insurance - Limitation of actions - Whether the party who has rescinded a contract is entitled to rely on a limitation of action term within the rescinded contract - When a loss is considered discovered for the purposes of triggering the running of a limitations period.**

The Guarantee Company of North America issued a Financial Institution Bond to Gordon Capital Corporation, effective Dec. 31, 1990. Gordon carries on business as an investment dealer and brokerage firm. The bond provided Gordon with coverage of up to \$25 million against potential loss due to, *inter alia*, dishonest or fraudulent acts committed by an employee. Chubb Insurance Company of Canada, and Laurentian General Insurance Company of Canada (added parties) each issued a \$10 million bond to Gordon in essentially the same terms, to cover losses in excess of \$25 million and \$35 million respectively.

During the period of time covered by the bonds, one of Gordon's employee's engaged in fraudulent and dishonest activity, which led to his own enrichment, and to significant losses for Gordon. After some investigation, Gordon discovered that it had suffered losses as a result of the employee's activities. On June 28, 1991, Gordon notified Guarantee that it might have suffered a loss that might be covered by the bond. After being granted a time extension by Guarantee, Gordon finally submitted a sworn proof of loss to Guarantee in March, 1992, claiming almost \$42 million.

After reviewing the proof of loss, Guarantee notified Gordon on August 5, 1992, that it was rescinding the bond due to Gordon's material misrepresentation. Guarantee alleged that Gordon had misrepresented to Guarantee, prior to the issuance of the bond, that all of its accounts would be monitored monthly for excessive or irregular activity, by a partner, officer or other designated responsible employee who had no other connection with that account. Guarantee claimed that such material misrepresentation justified the rescission of the bond pursuant to terms contained within the bond itself. Gordon denied the misrepresentation, and refused to accept Guarantee's return of its premium.

On July 15, 1993, Gordon commenced an action against Guarantee in Quebec and also commenced an action against Guarantee in Ontario seeking enforcement of the bond, but never served its statement of claim. On July 21, 1993, Guarantee raised the two-year limitation period contained in s. 5(d) of the bond, and commenced an action in Ontario on July 29, 1993, seeking a declaration both that Gordon's Ontario action was time-barred by the terms of the bond, and that its rescission was justified such that it was not liable to Gordon under the bond. Guarantee also brought a motion in Quebec seeking to stay or dismiss Gordon's Quebec action. In 1995, the Quebec Court of Appeal stayed the Quebec action pending the outcome of Guarantee's Ontario action.

Gordon sought to stay Guarantee's Ontario action, but its motion was dismissed. Gordon tried unsuccessfully to appeal this decision, but was denied leave to appeal at both the Ontario Divisional Court and this Court (SCC File No. 24199).

Guarantee brought a motion pursuant to its Ontario action on January 9, 1997, for summary judgment and a declaration that there is no liability on it under the bond. O'Brien J. allowed the motion. On appeal, the Court of Appeal allowed the appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 26654

Judgment of the Court of Appeal: March 23, 1998

Counsel: K.W. Scott Q.C., J.D.Patterson, S.C.Vogel for the Appellant  
T.G. Heintzman Q.C. for the Respondent Gordon  
J.Halfnight for the Respondent Chubb  
I.H.Fraser for the Respondent Laurentian

---

**26654 LA GARANTIE, COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'AMÉRIQUE DU NORD c. GORDON  
CAPITAL CORPORATION ET AL**

**Droit commercial - Contrats - Assurance - Prescription d'actions - La partie qui a rescindé un contrat est-elle justifiée d'invoquer un délai de prescription d'action fixé dans le contrat rescindé? - Quand une perte est-elle considérée découverte aux fins d'établir le moment où commence à courir le délai de prescription?**

La Garantie, Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord a émis un cautionnement d'institution financière à Gordon Capital Corporation, dont l'entrée en vigueur était fixée au 31 décembre 1990. Gordon exploite une entreprise de courtier en valeurs mobilières et de maison de courtage. Le cautionnement fournissait à Gordon une couverture allant jusqu'à 25 millions de dollars contre des pertes éventuelles dues, entre autres, à des actes malhonnêtes ou frauduleux commis par un employé. Chubb Insurance Company of Canada et Laurentienne Générale, Compagnie d'Assurance du Canada (parties jointes) ont émis chacune un cautionnement de 10 millions de dollars essentiellement suivant les mêmes modalités, pour couvrir des pertes excédant 25 et 35 millions de dollars respectivement.

Pendant la période de couverture, un des employés de Gordon s'est livré à des activités frauduleuses et malhonnêtes, qui ont mené à son enrichissement personnel et à des pertes importantes pour Gordon. Après certaines enquêtes, Gordon a découvert qu'elle avait subi des pertes par suite des activités de l'employé. Le 28 juin 1991, Gordon a avisé Garantie qu'elle pouvait avoir subi une perte qui pourrait être couverte par le cautionnement. Après avoir obtenu de Garantie une prorogation de délai, Gordon a finalement présenté à Garantie en mars 1992 une preuve de perte assermentée, réclamant environ 42 millions de dollars.

Après avoir examiné la preuve de perte, Garantie a avisé Gordon le 5 août 1992, qu'elle rescindait le cautionnement à cause d'une déclaration importante de Gordon qui s'est avérée inexacte. Garantie a allégué que Gordon lui avait déclaré de façon inexacte, avant la délivrance du cautionnement, que tous ses comptes seraient surveillés mensuellement pour y déceler toute activité excessive ou irrégulière, par un associé, dirigeant ou autre employé responsable désigné, qui n'avait aucun autre lien avec ce compte. Garantie a prétendu que cette déclaration inexacte importante justifiait la rescision du cautionnement conformément aux modalités prévues dans le cautionnement lui-même. Gordon a nié avoir fait une déclaration inexacte et refusé d'accepter la prime que lui avait retournée Garantie.

Le 15 juillet 1993, Gordon a intenté contre Garantie une action au Québec et une autre action en Ontario, demandant l'exécution du cautionnement, mais n'a jamais signifié sa déclaration. Le 21 juillet 1993, Garantie a soulevé le délai de prescription de deux ans contenu à l'art. 5d) du cautionnement et a intenté une action en Ontario le 29 juillet 1993, demandant que l'action ontarienne de Gordon soit déclarée prescrite en vertu des modalités du cautionnement et que sa rescision était justifiée, de sorte qu'elle n'était pas responsable envers Gordon en vertu du cautionnement. Garantie a aussi présenté une requête au Québec, demandant la suspension ou le rejet de l'action de Gordon intentée au Québec. En 1995, la Cour d'appel du Québec a suspendu l'action québécoise en attendant le résultat de l'action de Garantie intentée en Ontario.

Gordon a demandé une suspension de l'action ontarienne de Garantie, mais sa requête a été rejetée. Gordon a essayé vainement d'interjeter appel de cette décision, mais s'est vu refuser l'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour divisionnaire de l'Ontario et auprès de notre Cour (CSC, n° 24199). Garantie a présenté une requête suivant son action ontarienne le 9 janvier 1997, demandant un jugement sommaire et une déclaration portant qu'elle n'a aucune responsabilité en vertu du cautionnement. Le juge O'Brien a accueilli la requête. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté.

Origine:	Ontario
N° du greffe:	26654
Arrêt de la Cour d'appel:	le 23 mars 1998
Avocats:	K.W. Scott, c.r., J.D. Patterson, S.C. Vogel pour l'appelante T.G. Heintzman, c.r., pour l'intimée Gordon J. Halfnight pour l'intimée Chubb I.H. Fraser pour l'intimée Laurentienne

---